

DECISION DCC 24-211 DU 21 NOVEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 05 juin 2024, enregistrée à son secrétariat, le 07 juin 2024, sous le numéro 1152/204/REC-24, par laquelle monsieur Ezékiel VODOUNON, en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour afin d'être interrogé au fond par le juge en charge de son dossier ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou depuis le 23 janvier 2023 pour des faits d'association de malfaiteurs dont il pense être innocent ;

Qu'il précise que depuis ce jour, il n'a pas été présenté à un tribunal pour être jugé ;

ds



Qu'il fait observer que certains de ses co-inculpés ont été déjà interrogés et seraient même libérés alors que seize (16) mois après sa première comparution, il attend toujours d'être interrogé au fond ;

Qu'il sollicite l'aide de la Cour afin de comparaître devant le juge en charge de son dossier aux fins d'interrogatoire au fond ;

Considérant qu'en réponse, le juge d'instruction du troisième cabinet du tribunal de première instance de première classe de Cotonou fait savoir que le dossier du requérant n'est plus à son cabinet pour avoir été transmis, le 13 mai 2024, au juge d'instruction du premier cabinet par suite de dessaisissement ;

Que le juge d'instruction du premier cabinet explique que le requérant s'est retrouvé être un inculpé et un détenu du 1^{er} cabinet d'instruction, suite à la demande de dessaisissement du juge d'instruction du troisième cabinet formulée par maître Aum Rockas AMOUSSOUVI, conseil de l'inculpé Chamsdeen CHAKIROU, co-inculpé du requérant dans quatre (04) procédures en instance au troisième cabinet ;

Qu'il indique que, sur la base de l'ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction du troisième cabinet en date du 18 avril 2024, il a procédé, le 24 juin 2024, à la jonction de ces quatre (04) procédures, initialement ouvertes au troisième cabinet d'instruction, avec celle en cours, sur les mêmes faits, dans son cabinet ;

Qu'il explique que depuis leur première comparution en janvier 2023, l'instruction du dossier a bien évolué avec l'audition des parties civiles et l'interrogatoire au fond des inculpés ;

Qu'il relève, en particulier, s'agissant du requérant, qu'après sa première comparution devant le juge d'instruction du troisième cabinet, le 13 février 2023, celui-ci l'a reçu deux fois de suite, les 24 février et 13 mars 2023, pour l'interrogatoire au fond ;

Qu'il ajoute que l'instruction du dossier est toujours en cours en vue de la manifestation de la vérité et qu'il s'investit à clôturer l'information dans un délai raisonnable ;

ds



Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur [...] la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine [...]* » ;

Que ces dispositions déterminent et délimitent la compétence d'attribution de la Cour ;

Que, par ailleurs, les articles 3, alinéa 3, et 122 de la même Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour afin qu'elle l'aide à être interrogé au fond, par le juge en charge de son dossier, sur les faits qui lui sont reprochés ;

Que cette demande tend à faire intervenir la Cour dans une procédure judiciaire ;

Que son appréciation ne relève pas de la compétence matérielle de la Cour telle que définie par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient, dès lors, qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ezékiel VODOUNON, au juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, au juge d'instruction du troisième

ds

[Signature]

cabinet, du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un novembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-